

DU MERCREDI 20 NOVEMBRE 2019

ROLE N° 2019L3153-2019L3046

GREFFE N° 2019J858

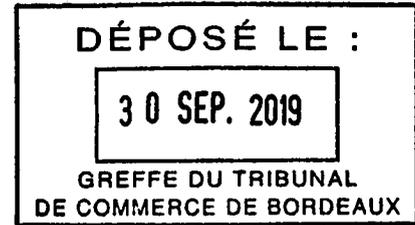
JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

Société ACE IMMOVATION SAS

Handwritten signature consisting of two distinct, stylized marks.

SCP SILVESTRI BAUJET
MANDATAIRES JUDICIAIRES
Au Redressement
Et à la Liquidation des Entreprises
23, Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX



A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Bernard BAUJET, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Mandataire Judiciaire, de la procédure de Redressement Judiciaire de la SAS ACE IMMOVATION 2 quai Sainte Croix (33800) BORDEAUX,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 18/09/2019,

GREFFE : 2019J00858
MAS

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SAS ACE IMMOVATION en date du 18/09/2019.

Que le débiteur ne s'est pas présenté en l'étude du soussigné.

Qu'en l'état, le redressement est manifestement impossible.

Que pour ces motifs, et sauf éléments nouveaux, le soussigné sollicitera à la prochaine audience du Tribunal la Liquidation Judiciaire, conformément aux Articles L 631-15 II et R 631-24 du Code de Commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 25 septembre 2019



NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR : A CONVOQUER
ACE IMMOVATION SAS
2 quai Sainte Croix
33800 BORDEAUX

Informations Articles L 641-2 et D 641-10 du Code de Commerce

- Nombre de salariés déclarés présents dans l'entreprise au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure
- Chiffre d'affaires du dernier exercice
- Droits immobiliers selon déclaration

Inconnu
Inconnu
Inconnu

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Yves-Michel ROSSI, Brice-François THEBAUD, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 20 Novembre 2019,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Pierre GUINCHARD,
Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 18 Septembre 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société ACE IMMOVATION SAS, identifiée sous le n° 832 804 686 RCS BORDEAUX (2018 B 3489), dont le siège social est à BORDEAUX (33800), 2 quai de Sainte-Croix, exerçant une activité de conception et commercialisation au travers de réseaux de distribution de solutions informatiques et technologiques à BORDEAUX (33800), 2 quai de Sainte-Croix, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 18 Mars 2020 et convoqué les parties à son audience du 20 Novembre 2019,

Par requête en date du 25 Septembre 2019, la SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire judiciaire, sollicite la Liquidation Judiciaire de la société ACE IMMOVATION SAS, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, maintient sa demande de Liquidation Judiciaire,

Par acte extrajudiciaire du 21 Octobre 2019, la société ACE IMMOVATION SAS a été invitée à comparaître à l'audience du 20 Novembre 2019 à laquelle elle s'est présentée, a fait part de ses observations et indique qu'elle ne s'oppose pas à la Liquidation Judiciaire,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable à la Liquidation Judiciaire,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Il résulte de ce qui précède qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la Liquidation Judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal, ne disposant pas des éléments lui permettant de vérifier si les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce sont réunies, dira que l'application de la procédure simplifiée ne peut être ordonnée,



